

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/18/2022040849/justel>

Dossier numéro : 2022-03-18/10

Titre

18 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution des dispositions relatives aux maisons de justice du décret du 26 avril 2019 sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-05-2022 page : 43402

Entrée en vigueur : 28-05-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Traitement des données à caractère personnel

[Section 1re.](#) - Délais de conservation

Art. 5

[Section 2.](#) - Identification unique

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 26 avril 2019 : le décret du 26 avril 2019 sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne ;

2° dossier électronique : un dossier tel que visé à l'article 12, alinéa trois, du décret du 26 avril 2019.

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation

[Art. 2.](#) Les services décentralisés, visés à l'article 6 du décret du 26 avril 2019, sont organisés comme suit :

1° pour chaque zone d'action correspondant aux arrondissements judiciaires d'Anvers, du Limbourg, de Flandre occidentale et de Flandre orientale, les maisons de justice disposent d'un service décentralisé,